



Lettre d'information de la semaine du 14 au 18 mars 2022 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRÊT

Mardi 15 mars 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-302/20 Autorité des marchés financiers \(FR\)](#)

L'enjeu : la divulgation par un journaliste d'une information privilégiée portant sur la publication prochaine d'un article relayant des rumeurs concernant des sociétés cotées en Bourse est-elle licite ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 16 mars 2022 - 11 heures

[Arrêt dans les affaires jointes T-684/19 MEKH/ACER \(HU\) et T-704/19 FGSZ/ACER \(EN\)](#)

L'enjeu : les dispositions du règlement 2017/459 relatives au processus de création de capacités supplémentaires pour le transport de gaz sont-elles applicables ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRÊT

Mardi 15 mars 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-302/20 Autorité des marchés financiers \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la divulgation par un journaliste d'une information privilégiée portant sur la publication prochaine d'un article relayant des rumeurs concernant des sociétés cotées en Bourse est-elle licite ?

Communiqué de presse

Un journaliste a publié sur le site Internet du Daily Mail deux articles relayant des rumeurs de dépôt d'offres publiques d'achat sur les titres de Hermès (par LVMH) et de Maurel & Prom. Les prix indiqués dépassaient largement les cours de ces titres sur Euronext. Cette publication a fait augmenter considérablement les cours de ces titres. Peu avant la publication des articles, des ordres d'achat ont été passés sur les titres en question par certains résidents britanniques, qui les ont vendus une fois cette publication intervenue. Le journaliste s'est vu infliger par l'Autorité des marchés financiers française (AMF) une sanction pécuniaire d'un montant de 40 000 euros parce qu'il aurait fait part de la publication prochaine de ses articles à ces résidents britanniques et leur aurait ainsi communiqué des « informations privilégiées ».

Saisie d'un recours en annulation de cette décision, la cour d'appel de Paris (France) a interrogé la Cour de justice à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions du droit de l'Union sur les opérations d'initiés. Premièrement, elle souhaite savoir si une

information portant sur la publication prochaine d'un article de presse relayant une rumeur de marché peut être considérée comme une information privilégiée, relevant de l'interdiction de divulguer de telles informations. Deuxièmement, elle interroge la Cour sur les exceptions à cette interdiction dans le contexte particulier de l'activité journalistique.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 16 mars 2022 - 11 heures

[Arrêt dans les affaires jointes T-684/19 MEKH/ACER \(HU\) et T-704/19 FGSZ/ACER \(EN\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : les dispositions du règlement 2017/459 relatives au processus de création de capacités supplémentaires pour le transport de gaz sont-elles applicables ?

Communiqué de presse

En 2015, FGSZ Földgázszállító Zrt. (FGSZ), le gestionnaire du réseau de transport de gaz hongrois, ainsi que ses homologues bulgare, roumain et autrichien se sont lancés dans un projet de coopération régionale visant à accroître l'indépendance énergétique en introduisant le gaz de la mer Noire. Dénommé « Rohuat/BRUA », ce projet prévoyait la création de capacités supplémentaires notamment entre la Hongrie et l'Autriche.

En mai 2017, le projet a été scindé en deux projets distincts, dont celui relatif à l'infrastructure de transport reliant la Hongrie à l'Autriche (ci-après le « projet "HUAT" »). Conformément au règlement 2017/459 (ci-après le « règlement "code de réseau" »), FGSZ et le gestionnaire du réseau de transport de gaz autrichien (GCA) ont procédé à une évaluation de la demande du marché pour le projet « HUAT ».

Le 6 avril 2018, FGSZ a soumis à la Magyar Energetikai és Közmű-szabályozási Hivatal (MEKH), l'autorité de régulation de l'énergie et des services publics hongroise, la proposition de projet « HUAT », tout en soulignant qu'elle n'était pas en faveur de la mise en œuvre de ce projet. Le 9 avril 2018, GCA a soumis la proposition de projet « HUAT » à l'autorité de régulation des secteurs de l'électricité et du gaz naturel autrichienne (E-Control). Le 27 avril 2018, E-Control a adopté une décision approuvant la proposition de projet « HUAT », alors que, le 5 octobre 2018, MEKH a pris une décision rejetant cette proposition.

Le 10 octobre 2018, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) a indiqué à MEKH et à E-control que, à défaut de l'adoption par ces autorités de régulation nationales d'une décision coordonnée, elle était habilitée, en application des règlements « code de réseau » et n° 713/2009, à statuer sur la proposition de projet « HUAT ». Par décision du 6 août 2019, l'ACER a approuvé cette proposition.

MEKH et FGSZ ont chacun introduit un recours contre la décision de l'ACER devant le Tribunal de l'Union européenne. Dans son recours, MEKH excipe, en particulier, de l'illégalité des dispositions du règlement « code de réseau » en vertu desquelles la décision de l'ACER a été adoptée. En effet, selon MEKH, le règlement no 715/2009 ayant servi de fondement pour l'adoption du règlement « code de réseau » ne permet pas à la Commission d'adopter un code de réseau prévoyant un processus de création de capacités supplémentaires qui peut conduire à imposer au gestionnaire l'obligation de consacrer les investissements nécessaires à la création de telles capacités.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)*

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

